

La loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques est parue au JO du 16 mai 2001 ; le décret d'application n°2002-803 du 3 mai 2002 est paru au JO du 5 mai 2002 ; il en ressort les principales dispositions suivantes en matière de droit des sociétés :

- Obligation pour les **sociétés civiles créées avant la loi du 4 janvier 1978** de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés dans un délai de 18 mois ; la liste des pièces à produire est disponible sur le site. (abrogation de l'article 4 de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 par l'article 44 de la loi précitée.)
- Dans le cas d'une **transformation d'une société** en Société Anonyme, Société par Actions Simplifiée, Société en Commandite par Actions, Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme, Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions ou en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, il y a lieu de produire, à l'appui de la formalité de transformation, deux exemplaires originaux du rapport du commissaire à la transformation (articles L 224-3 du Code de Commerce par l'article 100 de la loi précitée, article 49 du décret du 30 mai 1984 modifié par le décret du 3 mai 2002 et réponse ministérielle en date du 28 mars 2002 n°35525 publiée au JO SENAT)

➤ **Dispositions relatives aux sociétés anonymes :**

1) Le président du conseil d'administration a pour mission de représenter le conseil d'administration , de veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants ; il n'a plus vocation à assurer la direction de la société (article L 225-51 du Code de Commerce.)

2) La direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration dont le titre est directeur général ; son rôle n'est plus d'assister le président (article L 225-51-1 du Code de Commerce.)

3) Le conseil d'administration doit choisir entre deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions qui sont définies dans les statuts ; pour les sociétés anonymes inscrites au RCS au jour de la publication de la loi, il doit être procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire sous un délai de 18 mois afin qu'il soit procédé à la modification des statuts (pour les sociétés côtées seulement).

Pour les autres sociétés, la modification des statuts est décidée par une AGE convoquée pour un autre motif après l'entrée en vigueur de la loi ; une réponse ministérielle en date du 7 février 2002 n°34389 publiée au JO SENAT précise qu'il s'agit de la prochaine AGE convoquée après la publication de la loi.).

A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce d'enjoindre d'administration de procéder à ladite modification ; il est à préciser que cette injonction peut référé et sous astreinte (article 131 de la loi précitée.) La publicité du choix du mode de direction de l'entreprise doit faire l'objet d'une parution dans un journal d'annonces légales (article 12 du décret du 3 mai 2002 insérant un article 299-3 dans le décret du 23 mars 1967.)

Par ailleurs, l'extrait du procès-verbal contenant la décision du conseil d'administration relative au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues par l'article L225-51-1 du code de commerce fait l'objet d'un dépôt en annexe au RCS (article 52-1 du décret n°84-406 du décret du 30 mai 1984 relatif au RCS inséré par l'article 7 du décret du 3 mai 2002)

Lors d'une constitution d'une société anonyme, l'article 1er du décret du 3 mai 2002 indique que le conseil d'administration doit choisir, dès sa nomination, l'une des modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L225-51-1 du code de commerce (soit par le président

du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général)

Le Conseil d'administration désigne également le président du conseil d'administration, le directeur général et, le cas échéant, les directeurs généraux délégués (5 maximum.)

4) Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers (article L 225-56 modifié du Code de Commerce.)

5) Le directeur général peut être révoqué par le conseil d'administration (article L225-55 modifié du code de commerce.)

6) Les personnes qui, à ce jour, ont un mandat reçu par le conseil d'administration de directeur général aux fins d'assistance du président, prennent le titre de directeur général délégué.

7) Les directeurs généraux délégués sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général ; le conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargés d'assister le directeur général.

8) Il ne peut y avoir plus de cinq directeurs généraux délégués dans une société anonyme (article L 225-53 du Code de Commerce.)

9) Il appartient au conseil d'administration de déterminer l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux délégués (article L 225-56 du Code de Commerce.)

10) Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables par le conseil d'administration sur avis du directeur général (article L 225-55 du Code de Commerce.)

11) Concernant le cumul des mandats, il est prévu qu'une personne physique ne peut exercer simultanément plus de :

- 5 mandats d'administrateurs de société anonyme au lieu de 8 auparavant (article L 225-51 du Code de Commerce.)

- 1 mandat de directeur général de société anonyme (article L 225-54-1 du Code de Commerce.)

- 1 mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de SA au lieu de 2 auparavant (article L 225-67 du Code de Commerce.)

- 5 mandats de membre du conseil de surveillance de société anonyme au lieu de 8 auparavant (article L 225-77 du Code de Commerce.)

- 5 mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de société anonyme (article L 225-94-1 du Code de Commerce.)

L'article L 225-49 limitant à 2 le nombre de mandats de président du conseil d'administration est abrogé.

Le nombre maximum de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance passe de 24 à 18 (article L 225-17 et L 225-69 du Code de Commerce.)

Une réponse ministérielle du 14 février 2002 n°35524 parue au JO SENAT précise que les sanctions prévues par la loi n'entreront en vigueur qu'à l'issue du délai des 18 mois soit le 16 novembre 2002.

12) Dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale et, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance alors qu'auparavant ils étaient révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

➤ **Visioconférence (articles 13 à 19 du décret du 3 mai 2002)**

Désormais, le vote des actionnaires par visioconférence et par voie électronique est autorisé dès lors que les statuts de la société le prévoient (article L225-107 du code de commerce)

Le vote doit se faire par le biais d'un moyen exclusivement dédié à cet usage. "Les sociétés dont les statuts permettent aux actionnaires de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication doivent aménager un site exclusivement consacré à ces fins" (article 20 du décret du 3 mai 2002 rétablissant l'article 119 du décret du 23 mars 1967))

Les moyens de visioconférence mis à dispositions des actionnaires doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue (article 15 du décret du 3 mai 2002 insérant un article 84-1 dans le décret du 23 mars 1967).

Les actionnaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne pourront accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Le procès-verbal des délibérations doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

➤ **Recours aux nouvelles technologies en matière de communication avec les actionnaires (articles 20 à 45 du décret du 3 mai 2002)**

Les sociétés souhaitent utiliser les nouvelles technologies (internet, e-mail, télécopie) à la place d'un envoi postal pour communiquer avec leurs actionnaires (convocation, projets de résolution, rapports...) "doivent recueillir au préalable par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal" .

Les convocations aux assemblées générales, procuration et documents peuvent être transmis par un moyen électronique de télécommunication notamment par messagerie électronique à l'aide d'un certificat électronique de signature et de chiffrement.

Selon l'article du décret du 3 mai 2002, "A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de la réunion". Les formulaires électroniques de vote à distance (signée par un procédé de signature électronique) peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Dès la réception par la société de cette demande, celle-ci est irrévocable, sauf en matière de cession de titres , en effet, l'actionnaire peut avoir recours à la procédure de révocation expresse de l'immobilisation (article 35 du décret du 3 mai 2002 insérant dans le décret du 23 mars 1967 un article 132-1)

➤ **Contenu du rapport annuel dans les SA et les SCA :**

L'article L225-102-1 du code de commerce (article 116 de la loi) indique que le rapport annuel

du conseil d'administration, du directoire ou du gérant présenté à l'AGO devra comprendre :

- la liste des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice écoulé,
- la rémunération totale et les avantages de toute nature versés durant l'exercice social, tant par la société que par les sociétés contrôlées par elle, à chaque mandataire social.

Dans les S.A., les mandataires concernés sont : le Président du Conseil d'Administration., le Directeur Général, le(s) Directeur Général(aux) Délégué(s), le Directeur Général Unique, les administrateurs et les membres du directoire et du conseil de surveillance. Dans les S.C.A., il s'agit du gérant et des membres du conseil de surveillance.

Ces dispositions prennent effet à compter de l'établissement du rapport annuel portant sur l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2001. Ce rapport doit être déposé au greffe du tribunal de commerce lors du dépôt des comptes annuels.

En outre, dans les sociétés cotées, le rapport doit comprendre des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Ces dispositions sont applicables à compter de la publication du rapport annuel portant sur l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2002 (article 116-1 de la loi et décret n°2002-221 du 20 février 2002).

➤ **Dispositions concernant les sociétés à responsabilité limitée :**

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés ; elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute inscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération (article L 223-7 du Code de Commerce.)

➤ **Dispositions concernant les sociétés par actions simplifiée :**

Le fait, pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende (article L 244-2 du Code de Commerce)

➤ **Informations diverses :**

Le Président du Tribunal de Commerce peut dans les domaines suivants rendre des décisions "d'injonction de faire" (en référé et sous astreinte) :

- Communication des documents aux fins d'approbation des comptes annuels (articles L 221-7 et L 223-26 du Code de Commerce)
- Communication de la liste des actionnaires (article L 225-116 du Code de Commerce)
- Dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de l'acte de nomination du liquidateur (article L 237-3 du Code de Commerce)

- Communication des documents sociaux lors de la période de liquidation amiable (article L 237-26 du Code de Commerce)

- Dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés lorsque le dirigeant d'une entreprise n'a pas accompli ses obligations législatives ou réglementaires (nouvel article L 125-5-1 du Code de Commerce.

- La transmission universelle du patrimoine à un associé unique (dans le cadre d'une dissolution) n'est possible que si l'associé unique est une personne morale (modification de l'article 1844-5 du Code Civil par l'article 103 de la loi précitée.)

- Sur les factures, il doit être indiqué, en plus des informations habituelles, la date à laquelle le règlement doit intervenir ; elles doivent préciser les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé (article L 441-3 du Code de Commerce.)

Par ailleurs, sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée (article L 441-6 du Code de Commerce.)

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.